



Commune d'Audembert  
50 rue de la mairie  
62250 Audembert

Tél : 03.21.87.12.62

[commune.audembert@wanadoo.fr](mailto:commune.audembert@wanadoo.fr)

AUDEMBERT, le 28 novembre 2023

## COMPTE RENDU DE REUNION

### du Conseil Municipal

Tous les Conseillers présents à l'exception de, Madame Fabienne NICOLAS, Monsieur BEDLE Frédéric, Monsieur Benoît MOTTOUL et Monsieur MARCOURT Régis

**2<sup>ème</sup> réunion** : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 23 novembre 2023, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois.

Le Conseil Municipal peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

**Madame le Maire déclare le début de séance à 18h30**

Madame Claire GELDOF est désignée secrétaire de la séance

Madame le Maire donne lecture à l'ordre du jour :

**1/DELIBERATION : INTEGRATION AU LABEL GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX CAPS POUR LA PERIODE 2024-2030**

**2/ DELIBERATION : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

**3/ DELIBERATION : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE PACK MAIRIE CONNECTEE**

**4/ DELIBERATION : MODIFICATION DU RIFSEEP**

**5/ DELIBERATION : LANCEMENT DE LA CONCERTATION POUR LA DEFINITION DES ZONES D ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**6/ DELIBERATION : PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA MUTUELLE ET MAINTIEN DE SALAIRE**

Questions Diverses

➤ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 28 septembre 2023

Le compte rendu du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal

## 1/DELIBERATION : INTEGRATION AU LABEL GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX CAPS POUR LA PERIODE 2024-2030

(\* Le Ministère de la Transition écologique travaille sur une extension de la durée d'attribution du label Grand Site de France de six à huit ans.

Le présent dossier pourrait ainsi bénéficier de ce nouveau temps de huit ans qui le prolongerait jusqu'en 2032)

Obtenu en 2011 et attribué au Département du Pas-de-Calais par le Ministère de la Transition écologique pour une durée de six ans, le label Grand Site de France Les Deux-Caps a été renouvelé en mai 2018 pour une nouvelle période de six années supplémentaires.

Dès 2022, après un travail d'évaluation mené en 2021, le comité de pilotage de la gouvernance du Grand Site de France Les Deux-Caps, coprésidé par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, actait le principe de réinterroger le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps, la révision du Schéma d'Accueil Stratégique et la définition d'un nouveau projet de territoire pour le renouvellement du label.

Le dossier de candidature partagé avec l'ensemble des collectivités et organismes mobilisés sur la démarche, s'est nourri des enjeux et des objectifs d'un projet commun.

### Un nouveau périmètre pour le Grand Site de France Les Deux-Caps

L'extension du périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps s'est formée naturellement au fil des temps de discussions, de partages, de visites de terrain pour aboutir à la proposition présentée à la validation des différentes collectivités et organismes associés à cette dynamique de territoire :

- Au sud avec la mise en cohérence de la procédure du classement de la Pointe de la Crèche,
- Au nord avec une extension vers les dunes du Fort Mahon et sur l'entité paysagère du Blanc-Nez,
- A l'est, de Rouge-Berne au Mont de Couple

Ce périmètre élargi apporte de nouvelles perspectives sur les portes d'entrée du Grand Site de France. Ce projet d'extension va permettre d'engager la réflexion sur la gestion des flux de fréquentation à une échelle différente, dans la profondeur du territoire.

Ce projet concerne aujourd'hui pour tout ou partie, dix-huit communes réparties sur trois intercommunalités :

- Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers :
  - Escalles\*
  - Sangatte Blériot-Plage ●
  - Peuplingues Δ
  -
- Communauté de communes de La terre des 2 caps ;
  - Wissant\*
  - Tardinghen\*
  - Audinghen\*
  - Audresselles\*
  - Ambleteuse\*
  - Audembert Δ
  - Havelinghen Δ
  - Saint-Inglevert Δ
  - Leubringhen Δ
  - Leulinghen-Bernes Δ
  - Bazinghen Δ
  - Marquise Δ

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
  - Wimereux\*
  - Wimille Δ
  - Boulogne-sur-Mer Δ

\* communes faisant déjà partie du Grand Site de France

Δ nouvelles communes concernées par l'extension du Grand Site de France

● commune faisant déjà partie du Grand Site de France mais concernée par une extension du périmètre

### Les partenaires de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps

En plus des dix-huit communes et des trois intercommunalités détaillées précédemment, le projet présenté mobilise :

- L'État et ses services (DREAL, DDTM et UDAP)
- La Région Hauts-de-France
- Le Département du Pas-de-Calais
- Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Le Conservatoire du Littoral
- Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- La Chambre d'agriculture
- La CCI Littoral Hauts-de-France
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 62
- Pas-de-Calais Tourisme
- L'agence Boulogne Développement Côte d'Opale

### Le projet de territoire du Grand Site de France Les Deux-Caps, enjeux et plan d'actions

Le dossier de candidature s'articule autour de trois axes de travail :

- Préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques des Deux-Caps
- Concrétiser la révision du Schéma d'Accueil Stratégique au sein du périmètre élargi du Grand Site de France Les Deux-Caps
- Un territoire d'innovation et d'expérimentation

Chaque axe de travail se décline au travers de fiches opérations précisant les différents éléments de calendrier, d'évaluation, d'animation et de contenu.

Les modalités de gouvernance et les moyens partagés pour mener à bien le projet sont également détaillés.

Il est rappelé que l'obtention du label Grand Site de France n'ajoute pas de cadre réglementaire supplémentaire à ceux déjà existants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

#### **DECIDE :**

- D'approuver le dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps porté par le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la période 2024-2030, ou 2032 en cas d'extension de la durée d'attribution du label de six à huit ans par le Ministère de la Transition écologique.
- D'autoriser Le Maire à représenter la commune à la gouvernance proposée pour mener à bien le plan d'actions Grand Site de France Les Deux-Caps attendant au dossier.
- D'autoriser le maire à signer tous documents afférents à la candidature de renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Il nomme pour représenter la Commune de Audembert. :

- Mme ADMONT Patricia - titulaire
- M. DENOEUDE Joël - suppléant

## **2/ DELIBERATION : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

**Madame Le Maire expose,**

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 13 juin 2014 créant un emploi employée de cantine à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (*16 heures hebdomadaires*) en raison de l'augmentation des effectifs de l'école et le départ d'un agent à la retraite.

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE**

**Article 1** : La suppression, à compter du 01 janvier 2024, d'un emploi permanent à temps non complet à 16 heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial (délibération du 13 juin 2014)

**Article 2** : La création, à compter de cette même date, d'un emploi adjoint technique territorial à temps non complet soit 27 heures hebdomadaire, à compter du 01 janvier 2024.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pouvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4** : autorise Madame le Maire a signé tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

**Article 5** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **3/ DELIBERATION : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE PACK MAIRIE CONNECTEE**

#### **Préambule**

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

De son côté la commune de Audembert doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins, dont l'offre « Pack Mairie Connectée » pourrait constituer le fondement idéal.

L'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Par ailleurs en ce qui concerne plus précisément le « Pack Mairie Connectée », celui-ci ne consiste pas seulement en la fourniture de matériels et de services, mais propose en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Centre de gestion va accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services et de ces matériels pour leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la commune. De plus il est à noter que cette opération bénéficie d'un cofinancement européen, qui permet de réduire le reste à charge pour la commune.

**Vu** les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Vu** la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 ;

**Vu** le projet de convention tripartite entre la commune de Audembert, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique ;

**Considérant** l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais

Numérique et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 : DECIDE** de l'adhésion de la commune de Audembert à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques],

**Article 2 : APPROUVE** le projet de convention tripartite entre la commune de Audembert, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, relatif à l'opération « Pack Mairie Connectée »,

**Article 3 : AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion de la commune à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats,

**Article 4 : AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'opération « Pack Mairie Connectée », et notamment la convention tripartite entre la commune, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique.

#### **4/ DELIBERATION : MODIFICATION DU RIFSEEP**

La collectivité de Audembert,

Par délibération du 25 septembre 2018, la commune de Audembert a délibéré sur la mise en place du RIFSEEP.

Or, suite aux mouvements du personnel dans la commune, il faut procéder à la mise à jour des cadres d'emploi.

Dès lors, il convient d'abroger et de remplacer la délibération du 25 septembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'État et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il peut être rappelé que l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

### **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux et des adjoint technique territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

### **Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service
- Fonctions de coordination ou de pilotage
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme suit :

### Filière Administratif

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

(Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux)

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

#### Rédacteur Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480.00 €	2 380.00 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie	16 015.00 €	2 185.00 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie	14 650.00 €	1 995.00 €

#### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 21 octobre 2015 portant application au corps des adjoints techniques des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

#### Adjoints technique territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	- Agent d'entretien des bâtiments communaux - assistant de l'école primaire - Gestion de la cantine et la Garderie	11 340.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	- Agent d'entretien des bâtiments communaux - assistant de l'école primaire - Gestion de la cantine et la Garderie	10 800.00 €	1 200.00 €

### **Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE et du CIA seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents se feront dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- maintien dans les mêmes proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service/accident du travail ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption
- Suspension en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie, toutefois, l'agent placé rétroactivement conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO

### **Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**

Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de versement seront précisées dans chaque arrêté.

### **Complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Sur la manière de servir,
- Les qualités professionnelles,

Le CIA sera versé annuellement en décembre.

### **Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- Abroger la délibération du 25 septembre 2018 et la remplacer par la présente délibération
- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1 décembre 2023

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## **5/ DELIBERATION : LANCEMENT DE LA CONCERTATION POUR LA DEFINITION DES ZONES D ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Cette loi vise à répondre à la crise énergétique mais aussi à l'atteinte des objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives mais des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1<sup>er</sup> du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Il est donc initialement prévu une définition des zones au plus tard au 31 décembre 2023.

Madame le Maire indique que pour répondre à cet enjeu, les trois EPCI de l'Arrondissement de Boulogne-sur-Mer ont décidé d'unir leurs ingénieries pour accompagner les communes, avec l'appui et l'expertise de Boulogne Développement Côte d'Opale et du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en parfaite coordination avec les services de l'Etat (DDTM, Sous-Préfecture) et de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais. A ce titre,

- des groupes de travail sont organisés et une proposition de cartes par énergie renouvelable doit permettre à chaque commune de bien prendre en compte les enjeux et les zones à définir.
- une demande de prolongation du délai pour mettre en œuvre la procédure a été adressée au Préfet du Pas-de-Calais.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Madame le Maire indique que la Communauté de communes La terre des 2 caps propose de mettre en place, pour faciliter la concertation, un portail sur son site internet de consultation des projets de cartes et dépôt des contributions publiques. Ces contributions feront l'objet d'une restitution auprès des communes.

Ainsi, il est proposé de permettre une concertation selon les modalités suivantes :

- Information du public de cette consultation par voie de presse quinze jours avant le début de celle-ci,
- Affichage en mairie des dates et modalités de concertation,
- Consultation des projets de cartes et possibilité de dépôt des contributions via le site Internet de la Communauté de communes La terre des 2 caps sur une page dédiée

L'ouverture de la concertation est proposée sur une période de 1 mois à partir du 15 décembre 2023,

Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée des zonages, précisant les périmètres retenus, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de communes La terre des 2 caps en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.

## **6/ DELIBERATION : PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA MUTUELLE ET MAINTIEN DE SALAIRE**

Le Conseil Municipal de la commune de Audembert,

Par délibération n°22/2023 du 28 septembre 2023, la commune de Audembert a délibéré sur la participation employeur pour la mutuelle et le maintien de salaire.

Or, à la demande du Centre de Gestion du Pas de Calais, il convient d'apporter quelques informations complémentaires sur le montant de la participation.

Dès lors, il convient d'abroger et de remplacer la délibération n°22/2023 du 28 septembre 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

**Considérant** que la collectivité de Audembert., souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents et une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité

**Considérant** que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé et le volet prévoyance,

**Considérant** le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **Décide**

- Abroger la délibération n° 22/2023 du 28 septembre 2023 et la remplace par la présente délibération
- D'adhérer aux conventions de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 01 octobre 2023, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci

- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé et pour le volet prévoyance
- De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01 octobre 2023 comme suit :
  - ↳ Montant en euros : 19 € brut pour le volet santé
  - ↳ Montant en euros : 19 € brut pour le volet prévoyance
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Fin de la séance à 19h15**

La Secrétaire de Séance

*Clara Geldhof*  


Madame le Maire



